



**Analyse de la décision**  
**CCSP (juge statuant seul) 25 juin 2018, n° 18000246, M. B. c/ commune de Marseille**

**Stationnement payant – forfait de post-stationnement – paiement de la redevance de stationnement – charge de la preuve pesant sur le redevable du forfait – preuve apportée par tout autre moyen que la production du ticket de stationnement mentionnant le numéro d'immatriculation du véhicule (oui).**

Résumé :

Une erreur de saisie du numéro d'immatriculation sur l'horodateur ne fait pas obstacle à ce que l'automobiliste puisse être considéré comme s'étant acquitté de la redevance de stationnement.

Analyse :

Il résulte des dispositions du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un forfait de post-stationnement établi par un agent assermenté d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné.

Cette preuve peut être apportée par tout autre moyen que la production du ticket de stationnement mentionnant le numéro d'immatriculation du véhicule, et en particulier par un ticket de stationnement mentionnant un numéro d'immatriculation différent, à un caractère près, à celui du véhicule concerné.

Extrait :

2. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire (...)* ». Il appartient ainsi à la personne qui conteste les mentions portées sur un forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné. Si les dispositions de l'article 7 de l'arrêté P1700603 du 2 août 2017 du maire de la commune de Marseille prévoient que l'usager d'un emplacement de stationnement payant doit, au moment du paiement au moyen d'un horodateur, saisir le numéro d'immatriculation de son véhicule, elles ne font pas obstacle à ce qu'il établisse devant le juge la preuve de l'acquiescement spontané de la redevance de stationnement par tout autre moyen que la production du ticket de stationnement mentionnant le numéro d'immatriculation du véhicule.

3. Pour contester l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (...) qui concerne le véhicule immatriculé Y dont il est le propriétaire, M. B. soutient s'être acquitté de la redevance de stationnement au tarif résident pour la période du 2 au 16 janvier 2018 et produit à cet effet un ticket de stationnement et son justificatif de paiement par carte bancaire. Si la commune de Marseille fait valoir que le ticket correspondant fait état d'un autre véhicule, immatriculé Z, le requérant prétend sans être sérieusement contesté avoir commis une erreur de saisie de sa plaque d'immatriculation, portant sur un seul caractère. Ainsi, et en dépit de cette manipulation imprécise, il doit être regardé comme apportant la preuve qui lui incombe de ce qu'il s'est acquitté du paiement de la redevance de stationnement pour son véhicule immatriculé Y et qu'un forfait de post-stationnement ne pouvait lui être réclamé.

Décharge du forfait de post-stationnement.